

Cour internationale de Justice, les pensions accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et les pensions accordées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1967, ajustées conformément aux dispositions révisées citées au paragraphe 2 de l'article VIII, seront majorées, respectivement, de 33 p. 100 et de 16 p. 100.

1642<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1967.

### 2368 (XXII). Versement d'honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

#### L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports de la Cinquième Commission<sup>40</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>41</sup> sur la question du versement d'honoraires aux membres du bureau et aux autres membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. *Décide* de verser des honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants selon le barème suivant :

|                                                                                                                                                                                                                                               | Dollars<br>des Etats-Unis |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| a) Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants                                                                                                                                                                            | 2 500                     |
| b) Vice-Présidents                                                                                                                                                                                                                            | 1 500                     |
| c) Autres membres                                                                                                                                                                                                                             | 1 000                     |
| d) Ces honoraires seront, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa douzième session, versés sous forme d'une somme globale pour toute année pendant laquelle le bénéficiaire aura pris part à des réunions de l'Organe. |                           |

1642<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1967.

### 2369 (XXII). Réorganisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon le plus élevé: amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

#### L'Assemblée générale

1. *Prend note* des propositions du Secrétaire général relatives à la réorganisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon le plus élevé;

2. *Décide* de modifier comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1968, le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'article premier (Devoirs, obligations et privilèges), le texte actuel de l'article 1.10 est remplacé par le texte suivant :

"Article 1.10. — Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux prêtent ce serment ou font cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale; tous les autres membres du Secrétariat s'acquittent de ce devoir en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié."

b) A l'article III (Traitements et indemnités), le texte actuel de l'alinéa a de l'article 3.4 est remplacé par le texte suivant :

"Article 3.4. — a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 4 de l'Annexe I au présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

- "i) 400 dollars par an pour l'épouse à charge ou le mari à charge, et 300 dollars par an pour chaque enfant à charge; ou
- "ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 200 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère, ou sœur."

c) A l'article IV (Nominations et promotions), le texte actuel de la première phrase de l'alinéa a de l'article 4.5 est remplacé par le texte suivant :

"Article 4.5. — a) Les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux sont en règle générale nommés pour une période de cinq ans, prolongeable ou renouvelable."

d) Le texte actuel des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe I est remplacé par le texte suivant :

"TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS — SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS ET SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

#### "Annexe I, paragraphe 1

"Les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 33 500 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux un traitement de 30 000 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

#### "Annexe I, paragraphe 2

"Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux Secrétaires généraux adjoints et aux Sous-Secrétaires généraux pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. L'Assemblée générale fixe dans le budget annuel le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre."

1642<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1967.

### 2370 (XXII). Budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

#### L'Assemblée générale.

*Rappelant* que, au paragraphe 68 de son deuxième rapport<sup>42</sup>, le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a indiqué que la mise au point plus poussée et l'application, par les organismes des Nations Unies, d'un système intégré de planification à long terme sur la base d'une programmation est un moyen essentiel d'améliorer les méthodes qu'ils appliquent pour établir leur programme et leur budget et d'assurer, dans tous ces organismes, l'emploi le plus rationnel des ressources disponibles.

*Rappelant également* que, au paragraphe 73 de son deuxième rapport, le Comité *ad hoc* a formulé des recommandations précises en vue d'atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 68 en tenant compte des besoins prioritaires des Etats Membres, des moyens

<sup>40</sup> *Ibid.*, document A/C.5/1123.

<sup>41</sup> *Ibid.*, document A/6878.

<sup>42</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.